



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: GG/ja

Fribourg, le 3 mai 2017

Siviriez, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions;

le plan d'aménagement local (PAL) de Siviriez, approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) le 29 avril 2015;

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL de la commune de Siviriez fait suite aux conditions d'approbation de la révision générale, approuvée le 29 avril 2015 par la DAEC. Le dossier intègre également des modifications supplémentaires mineures.

II. Procédure

Mise à l'enquête publique du PAL

La mise à l'enquête publique de la modification du PAL a été publiée dans la Feuille officielle (FO) n° 8 du 26 février 2016. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.

Oppositions et remarques

La mise à l'enquête publique n'a pas suscité d'opposition et la mise en consultation n'a pas suscité de remarque.

Adoption

La modification du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 2 mai 2016.

Recours

Aucun recours contre la décision communale n'a été interjeté auprès de la DAEC.

Droit d'être entendu

En application des art. 86 al. 2 LATeC et 34 al. 1 ReLATeC, la DAEC a fait publier dans la FO n° 5 du 3 février 2017 les mesures qu'elle entendait ne pas approuver et celles qu'elle comptait prendre dans sa décision d'approbation et qui ne figuraient pas dans le dossier d'enquête publique. Elle en a également avisé la commune.

Détermination

La commune de Siviriez, par lettre du 28 février 2017, s'est déterminée sur les points concernés par la publication effectuée par la DAEC.

A ce titre, la Direction relève que seuls les points mis en cause par le droit d'être entendu peuvent faire l'objet d'une détermination.

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables, sans condition:

- > Service des forêts et de la faune,
- > Service de l'énergie,
- > Service de la nature et du paysage,
- > Service de l'agriculture.

Favorables, avec conditions:

- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg,
- > Service de la mobilité,
- > Transports publics fribourgeois.



Défavorables:

- > Service de l'environnement,
- > Service des biens culturels,
- > Service de l'environnement, section lacs et cours d'eau,
- > Commission des dangers naturels.

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable avec conditions.

IV. Appréciation de la DAEC

La DAEC fait siennes les conditions émises par les services et organes consultés et retenues par le SeCA, ainsi que celles mentionnées dans le préavis de synthèse qui font partie intégrante de la présente décision.

Après examen du dossier de la modification du PAL, la DAEC relève les points suivants:

1. Rapport explicatif et de conformité

1.1. Conformité du PAL à la LAT et l'OAT révisées le 1^{er} mai 2014

La révision partielle de la LAT et de l'OAT est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014. La DAEC, par lettres des 29 avril 2014, 4 juin 2014, 2 octobre 2014 et 27 août 2015, a informé les communes des conséquences immédiates de cette modification sur les dossiers de PAL en cours de procédure ou à venir. Conformément aux nouveaux art. 38a LAT et 52a OAT, un moratoire sur les zones à bâtir est appliqué jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral du nouveau plan directeur cantonal (PDCant), soit en 2019. Ainsi, pendant la période du moratoire, toute extension de la zone à bâtir doit être compensée par un déclassement antérieur ou simultané d'une surface au moins équivalente.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions du droit fédéral prévoient également la protection des surfaces d'assolement (SDA). En vertu de l'art. 30 al. 1bis OAT, des mises en zone sur des SDA ne sont possibles que si le quota cantonal à assurer est garanti, si la mise en zone est nécessaire pour réaliser un projet que le canton juge important et si l'utilisation du sol prévue est optimale. Le présent dossier doit être évalué en regard du nouveau droit dont l'application est immédiate.

Analyse de la conformité au droit fédéral révisé

La commune procède à des changements d'affectations et à une mise en zone à bâtir dans le cadre de sa modification du PAL. La DAEC précise que la mise en zone, qui concerne l'art. 152 (partiel) du Registre foncier (RF), était déjà prévue lors de la révision générale et que les mesures compensatoires avaient également été prévues et acceptées par l'Autorité de céans lors de cette procédure. Toutefois, dans sa décision du 29 avril 2015, la Direction avait suspendu l'approbation de cette mise en zone à bâtir, car elle empiétait sur des SDA et le moratoire était encore en vigueur. Celui-ci étant maintenant levé, la commune a choisi de passer en zone résidentielle moyenne densité (ZRMD) l'art. 152 (partiel) RF qui était partiellement en zone résidentielle faible densité (R1) lors de la révision générale.

Au vu de ce qui précède, le présent dossier est ainsi conforme aux exigences fédérales en matière de moratoire sur les zones à bâtir. Pour ce qui concerne la protection des SDA, la DAEC analysera plus loin si les critères de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplis pour la mise en ZRMD précitée.

1.2. Exploitation des matériaux

De façon générale, la DAEC souligne que le terme de "décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation" (DCMI-ME) doit être remplacé par le nouveau terme de "décharge de type A". Au surplus, l'art. 32 bis du règlement communal d'urbanisme (RCU) fait référence à l'ordonnance du 10 décembre 2000 sur le traitement des déchets (OTD). Celle-ci a maintenant été remplacée par l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Partant, le plan d'affectation des zones (PAZ) et le RCU doivent être adaptés en conséquence. Ces adaptations pourront être apportées lors d'une prochaine modification du PAL.

2. Plan directeur communal (PDCoM)

2.1. Utilisation du sol

Retrait de l'extension sise sur l'art. 171 RF, secteur Siviriez

Cette extension n'avait pas été approuvée par la DAEC lors de la révision générale. Partant, la commune l'a supprimée de son PDCoM. La Direction n'a pas de remarque particulière à apporter et admet cette adaptation.

2.2. Mobilité

La commune a procédé aux adaptations demandées par la DAEC dans sa décision d'approbation du 29 avril 2015 sur la révision générale, à savoir le report du nouveau tracé de cyclotourisme n° 62 et la suppression de l'arrêt de bus sis à "La Pierra". Pour le surplus, la commune a également procédé à d'autres modifications du volet "Mobilité" du PDCoM, telles qu'un arrêt de bus à créer et l'abandon du statut de route de desserte pour deux tronçons.

Les Transports publics fribourgeois (TPF) ont signalé une erreur de localisation pour l'arrêt "Prez-vers-Siviriez, village". Etant donné que la commune n'a pas modifié l'emplacement de cet arrêt lors de la présente procédure et que cette remarque des TPF ne faisait pas partie des conditions d'approbation, la DAEC ne la retient pas dans le cas d'espèce.

Le Service de la mobilité (SMo) n'a pas émis de remarque particulière sur les adaptations apportées au PDCoM. Partant, et vu ce qui précède, la DAEC admet les modifications précitées sur le volet "Mobilité".

2.3. Remarques formelles

La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA au point 4.2.3 soient intégrées lors de la prochaine modification du PAL.

2.4. Programme d'équipement

Le programme d'équipement a été mis à jour et adapté selon les conditions émises par la DAEC dans sa décision du 29 avril 2015. Les extensions futures de la zone à bâtir ont été supprimées du



plan et les incohérences entre l'aperçu de l'état de l'équipement (AEE) et le programme d'équipement pour les art. 257 et 152 (partiels) RF ont été réglées.

Concernant le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et les différentes conditions émises par la section "Evacuation des eaux" du Service de l'environnement (SEn), la DAEC indique que ce document est indépendant de la révision du PAL. Les remarques concernant l'élaboration d'une étude technique sur les installations d'évacuation des eaux n'est pas à prendre en compte dans le cadre de la présente procédure, car ces conditions n'avaient pas été émises lors de la révision générale.

Pour le surplus, la DAEC relève ensuite que, conformément à l'art. 42 LATeC, le programme d'équipement doit être établi pour tous les terrains en zone à bâtir. Par conséquent, les réflexions demandées par le SEn concernant l'application de l'art. 15 du règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) peuvent figurer dans le rapport explicatif lors d'une modification ultérieure du PAL.

Au vu de ce qui précède, la DAEC admet le programme d'équipement.

3. Plan d'affectation des zones

3.1. Modifications de la zone à bâtir

Mise en zone

Secteur Siviriez – Art. 152 (partiel) RF

Dans le cadre de la révision générale, la commune avait procédé à la mise en zone R1 partielle de l'art. 152 RF pour une surface de 1'670 m². Cette mise en zone avait essentiellement pour but de permettre l'accès par le Nord à la zone à bâtir légalisée non construite déjà présente sur la partie Sud-Ouest de l'art. 152 RF. Etant donné que cette mise en zone R1 portait atteinte à des SDA et conformément au moratoire encore en vigueur lors de la révision générale, la DAEC n'était pas entrée en matière sur cette mise en zone et avait suspendu l'approbation pour ce secteur tant que le moratoire était pendant. Dans l'intervalle, le moratoire sur les SDA a été levé. Toutefois, le respect des critères de l'art. 30 al. 1bis OAT doit être vérifié.

Dans ce cadre et lors de la présente procédure, la commune a passé la totalité du secteur (la zone à bâtir déjà existante et la nouvelle mise en zone de 1'670 m²) en ZRMD avec un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de 1.0 et ne pouvant accueillir que des habitations collectives au sens de l'art. 57 ReLATeC ainsi qu'une interdiction de construire des parkings en surface, afin de garantir l'utilisation optimale du sol, telle que demandée par l'art. 30 al. 1bis let. b OAT.

Partant, la DAEC considère que le critère de l'utilisation optimale du sol est rempli dans le cas d'espèce, au regard des dispositions constructives fixées par la commune.

La Direction estime également que l'importance pour le canton, définie par la let. a de l'art. 30 al. 1bis OAT, est vérifiée dans le cas d'espèce. En effet, la mise en zone se situe en continuité de la zone à bâtir dans le centre urbain principal de la commune et se trouve ainsi à proximité des infrastructures publiques. Le secteur est au surplus clairement délimité par la voie de chemins de fer à l'Est et par les quartiers résidentiels existants aux alentours. Du point de vue des buts et principes de l'aménagement du territoire, la planification de cette ZRMD est pertinente, car elle garantit un milieu bâti compact et encourage le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du tissu bâti, tels que définis par les let. a^{bis} et b de l'art. 1 al. 2 LAT. Pour le surplus, la présente mise en zone vise à garantir l'accès, et donc la constructibilité, de la zone à bâtir non construite déjà légalisée sur



l'art. 152 RF. La DAEC considère que l'emprise de 1'670 m² peut donc être jugée importante pour le canton, car elle permettra de développer une zone à bâtir libre existante dans un secteur central déjà bâti et judicieusement situé en termes d'infrastructures publiques et d'accessibilité. Sans cette extension de minime importance, l'accès à la zone à bâtir légalisée ne saurait être garanti et le développement de ce secteur s'en trouverait significativement ralenti.

Pour le surplus, le SMO a constaté que la desserte en transports publics n'était pas suffisante pour permettre une nouvelle ZRMD dans ce secteur. Le SeCA a souligné que lors de la révision générale, le SMO n'avait pas émis de remarque en la matière concernant la mise en zone R1 du secteur. En l'état, le passage en ZRMD n'augmente pas significativement la densité par rapport à la zone R1 initialement prévue. Partant, le SeCA n'a pas retenu la remarque du SMO et a considéré que la desserte actuelle est suffisante pour la ZRMD telle qu'elle est définie par le RCU.

Partant, sur la base de ce qui précède, la DAEC admet la présente mise en ZRMD de l'art. 152 (partiel) RF sur une surface de 1'670 m² et la planification d'une ZRMD sur l'ensemble de la zone à bâtir sise sur l'art. 152 RF.

Changements d'affectation

Secteur Siviriez – Art. 257 (partiel) RF

Ce changement d'affectation de zone d'activités (ZACT) en zone d'intérêt général (ZIG) a pour but d'optimiser les projets d'installations publiques et sportives en cours dans ce secteur. Cette modification ne découle pas des conditions d'approbation de la révision générale.

La DAEC juge cette modification pertinente et, partant, décide de l'admettre.

Secteur Villaraboud – Art. 2236 (partiel) RF

Cette modification consiste au changement d'affectation de zone R1 en zone de protection des cours d'eau, afin de répondre à la condition posée par la Section lacs et cours d'eau (SLCE) du SEN, lors de la révision générale, concernant le respect de l'espace réservé aux cours d'eau. La SLCE a pris acte de cette modification qui répond correctement à sa condition.

Partant, la présente modification est admise par la DAEC.

3.2. Autres remarques

Biens culturels

Le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) a constaté que les périmètres archéologiques étaient correctement reportés au PAZ, mais, toutefois, pas calés sur le parcellaire numérisé. Les données numériques peuvent être récupérées auprès du SAEF.

La DAEC précise que ces adaptations pourront être apportées lors d'une modification ultérieure du PAL.

Cours d'eau et dangers naturels

La SLCE a remarqué que la cartographie indicative des dangers naturels liés aux crues du bassin versant de la Glâne n'était plus illustrée sur le PAZ et a demandé que celle-ci y figure. Ce complément sera intégré à une prochaine modification du PAL.

a. Position des services

Au surplus, la SLCE a constaté que les art. 4324 à 4113, 4173 et 2080 RF, en zone R1 le long du ruisseau des Chavannes dans le secteur Villaraboud, étaient concernés par un danger naturel élevé lié à la sous-capacité de la canalisation du ruisseau. Cette problématique n'avait pas pu être identifiée lors de la révision générale du PAL, car la cartographie des dangers naturels liés aux inondations n'était pas disponible à ce moment. Dès lors, conformément à l'art. 15 LAT, la partie en zone R1 des parcelles précitées, qui est touchée par le secteur de danger élevé, doit être sortie de la zone à bâtir. La SLCE a précisé que pour éviter une telle procédure, la commune pouvait prendre des mesures sur la canalisation du ruisseau des Chavannes afin d'abaisser le niveau de danger.

En l'état et au vu de ce qui précède, le SeCA a préavisé défavorablement la zone à bâtir des art. 4113, 4288, 4332, 4331, 4330, 4329, 4327, 4326, 4325, 4324, 4173 et 2080 RF touchée par le secteur de danger élevé.

En se basant sur ce préavis défavorable, la DAEC a estimé qu'elle ne pouvait pas approuver le maintien de la zone à bâtir touchée par le danger naturel élevé sur les articles précités. Elle a, dès lors, publié cette mesure dans la FO n° 5 du 3 février 2017.

b. Détermination de la commune

A la suite de la publication requise par l'art. 86 al. 2 LATeC, la commune a fait valoir son droit d'être entendu.

En substance, la commune souhaite le maintien en zone R1 des articles susmentionnés en apportant les arguments suivants.

Les terrains concernés ont été mis en zone à bâtir antérieurement à la révision générale approuvée le 29 avril 2015. Lors de cette révision, aucune demande de l'Autorité de céans n'a été formulée pour la sortie de ces terrains en raison du danger élevé. La commune regrette ainsi d'avoir été informée sur cette problématique seulement après plusieurs années de travaux de révision du PAL.

L'Autorité communale ajoute que le PDCant prévoit la création de périmètres spéciaux dans les secteurs largement construits afin de maintenir l'existant.

Pour le surplus, la commune invoque des aspects d'ordre économique et juridique liés à la perte de valeur des terrains en cas de dézonage et précise que les habitations existantes ont été construites récemment sur la base de permis de construire délivrés par l'Autorité compétente.

En guise de conclusion, la commune souhaite qu'une nouvelle expertise du secteur soit menée par les services de l'Etat de Fribourg afin de réévaluer les risques de danger naturel.

c. Décision de la DAEC

L'Autorité de céans relève au préalable qu'elle dispose de tous les éléments pour apprécier le dossier. En outre, la commune a pu exercer son droit d'être entendu.

La DAEC apporte ci-dessous les éléments en réponse à la commune.

Pour ce qui concerne le regret de l'Autorité communale d'avoir été avertie trop tardivement de l'existence du conflit entre le danger naturel élevé et la zone à bâtir existante, la Direction fait remarquer que les travaux de cartographie des dangers naturels liés aux crues se déroulent indépendamment des procédures de planification des communes. Il arrive ainsi que les éventuels

conflits n'apparaissent qu'en fin de révision du PAL, à l'instar du cas d'espèce et selon l'impondérabilité de l'élaboration de la cartographie des dangers naturels. Pour le surplus, la DAEC précise que la Commission des dangers naturels (CDN) a informé les communes concernées de la fin des travaux de cartographie, ainsi que leurs résultats, dans le courant de l'année 2015. Il convient également de souligner que la commune a fait le choix de ne pas transmettre le présent dossier pour examen préalable auprès du SeCA. Partant, les services concernés n'ont pas pu apporter leurs remarques préalablement à la mise à l'enquête publique et à l'adoption des plans et règlements par l'Autorité communale.

La Direction précise ensuite que les propriétaires concernés profitent, pour leur habitation, de la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 69 LATeC et que seule la partie en zone à bâtir touchée par le danger élevé se voit dézonée et non pas la totalité des parcelles, tel que la commune le mentionne dans sa détermination.

La DAEC ajoute que des terrains ne peuvent être classés en zone à bâtir lorsqu'ils sont touchés par un niveau de danger élevé, conformément aux dispositions de l'art. 15 LAT qui demandent notamment que les terrains en zone à bâtir soient "propres à la construction", une notion incompatible avec la présence d'un danger naturel élevé. La proposition de la commune n'est donc pas tolérable dans le cas d'espèce, car cela reviendrait à maintenir de la zone à bâtir "impropre" à la construction et donc non conforme au droit fédéral. Pour le surplus, la planification de tels périmètres spéciaux est envisageable dans des secteurs "largement construits", ce qui ne correspond pas à la situation présente. En outre, la Direction précise que ces périmètres sont prévus pour être planifiés dans la zone agricole et non pas dans la zone à bâtir. La requête de la commune reviendrait ainsi à dézoner les parties de zone à bâtir touchées par le danger naturel et à y inscrire des périmètres spéciaux superposés à la zone agricole.

Dès lors, la commune a la possibilité de procéder à une étude de faisabilité afin de déterminer si d'éventuelles mesures peuvent être apportées pour abaisser le niveau de danger du secteur concerné et, le cas échéant, permettre le maintien en zone à bâtir de la totalité des articles précités. La Direction rappelle qu'une fois les éventuelles mesures réalisées, la nouvelle carte des dangers devra être produite par un bureau d'ingénieurs indépendant. Cette carte après mesures devra être validée par la CDN et intégrée au PAZ lors d'une mise à l'enquête publique. Les services de l'Etat pourront ensuite réévaluer ce secteur en fonction de la cartographie des dangers naturels après mesures et du PAZ actualisé, puis la DAEC pourra entrer en matière sur le maintien de la zone à bâtir sise sur les articles concernés.

Dans ce cadre, la DAEC invite la commune à prendre contact avec la SLCE et la CDN dans le cadre de l'évaluation des options d'intervention sur la canalisation et de l'actualisation de la carte de dangers.

Néanmoins, si l'Autorité communale entend ne pas entreprendre de mesures techniques sur le cours d'eau et, de fait, les parties de zone à bâtir touchées par le danger élevé seraient rendues à la zone agricole, il reste la possibilité à la commune de fixer des dispositions normatives (pour exemple, une augmentation de l'IBUS) pour pondérer la perte de constructibilité des terrains due aux dézonages. Ces mesures devraient également faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

Sur la base des éléments ci-dessus et indépendamment du choix de la commune, la DAEC décide de suspendre les parties en zone à bâtir des art. 4113, 4288, 4332, 4331, 4330, 4329, 4327, 4326, 4325, 4324, 4173 et 2080 RF touchées par le secteur de danger élevé, pour non-conformité aux dispositions légales fédérales et notamment à l'art. 15 LAT. Dans l'intervalle d'une mesure prise par

la commune, et dans l'éventualité de demandes de permis de construire dans ce secteur, les parties en zone à bâtir des articles précités sont considérées comme de la zone agricole.

3.3. Exploitation des matériaux

La DAEC renvoie à ses remarques du point 1.2 de la présente décision et demande que les adaptations du PAZ soient effectuées lors d'une modification ultérieure du PAL.

3.4. Remarques formelles

La DAEC demande que les remarques formelles identifiées dans le préavis de synthèse du SeCA au point 4.3.4 soient intégrées lors de la prochaine modification du PAL.

4. Plans d'aménagement de détail (PAD)

Bien que la DAEC n'ait émis aucune condition concernant les PAD lors de la révision générale du PAL, cette dernière relève certains points d'ordre formel qui pourront être corrigés lors d'une prochaine modification du PAL:

- > le périmètre du PAD "Grand Clos" sur le PAZ ne correspond pas exactement au périmètre du PAD approuvé. Une partie de l'art. 31 RF doit être incluse dans le PAD;
- > la mention du nom du PAD "Dessous Chauv" pourrait figurer clairement dans l'art. 27 RCU, par souci de compréhension.

5. Aperçu de l'état de l'équipement

Le tableau et le plan de l'inventaire des parcelles non construites, utiles pour identifier l'équipement manquant pour chaque surface, ont été fournis et adaptés selon les remarques retenues dans la décision d'approbation de la DAEC sur la révision générale. Les périmètres d'habitat à maintenir ont été supprimés de l'AEE et les incohérences entre ce document et le programme d'équipement ont été réglées.

La Direction relève un point d'ordre formel qui pourra être corrigé dans une prochaine modification du PAL: dans le tableau récapitulatif de l'AEE, en dernière page du document, les 8'476 m² de ZACT "propres à la construction dans les 5 ans" se retrouvent dans la colonne "Constructible de suite (1)", ce qui semble incohérent.

6. Règlement communal d'urbanisme

6.1. Remarques particulières

Article 16 – Périmètres de protection des sites construits

La remarque du Service des biens culturels (SBC) sur cet article peut être ignorée, car elle porte sur des dispositions qui n'avaient pas été remises en cause lors de la révision générale.

Article 18 – Périmètres archéologiques

La remarque du SAEF sur cet article peut être ignorée, car elle porte sur des conditions qui n'avaient pas été reprises par la DAEC lors de la révision générale.

Annexe 1

a. Position des services

Comme demandé lors de la révision générale, la liste des éléments protégés comme partie intégrante de l'objet doit être ajoutée en annexe du RCU. En l'état, l'intitulé de l'annexe 1 a bien été modifié, mais les éléments n'ont pas été ajoutés, selon le préavis du SBC.

Le SeCA a demandé à la commune d'ajouter la liste précitée en annexe du RCU dans le cadre d'une enquête publique complémentaire du présent dossier. En l'état, l'annexe 1 n'a pas été préavisée favorablement par le Service.

En se basant sur ce préavis défavorable, la DAEC a estimé qu'elle ne pouvait pas approuver l'annexe 1 telle qu'elle figure dans le présent dossier. Elle a, dès lors, publié cette mesure dans la FO n° 5 du 3 février 2017.

b. Détermination de la commune

A la suite de la publication requise par l'art. 86 al. 2 L.ATeC, la commune n'a pas fait valoir son droit d'être entendu dans le cas d'espèce.

c. Décision de la DAEC

L'Autorité de céans relève au préalable qu'elle dispose de tous les éléments pour apprécier le dossier.

Compte tenu du préavis défavorable du SeCA et du fait que l'Autorité communale ne s'est pas déterminée sur ce point, la DAEC décide de ne pas admettre, en l'état, l'annexe 1 du RCU et demande à la commune de compléter ce document dans le cadre d'une mise à l'enquête publique dans un délai de 6 mois dès la publication de la présente décision.

6.2. Remarques formelles

Pour faciliter l'application du RCU, la DAEC demande au SeCA d'annoter au RCU les éléments suivants qui s'appliquent immédiatement:

- > à l'art. 9 al. d "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau": conformément au préavis de la SLCE, il convient d'ajouter "Cet espace est délimité par **analogie** à celui nécessaire au cours d'eau" afin d'améliorer la compréhension de la disposition;
- > à l'art. 15 "Sites pollués": la mention du guichet cartographique ne doit pas figurer dans le RCU. Cette disposition doit être supprimée. En revanche, elle peut figurer dans le rapport explicatif;
- > à l'art. 22bis al. 7 "Zone résidentielle moyenne densité ": la première partie de la disposition faisant référence au droit fédéral est à supprimer;
- > à l'art. 32 bis al. 2: supprimer la dernière phrase. Le RCU doit définir les types d'activités et de constructions autorisés uniquement lors de la phase d'exploitation et ne doit pas prévoir l'utilisation après exploitation.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le PAZ et le RCU.

Les conditions des préavis des services et organes consultés et celles du préavis de synthèse du SeCA, qui sont retenues par la DAEC aux considérants III et IV ci-dessus, sont comprises dans la présente décision.

2. L'élément suivant n'est pas approuvé:

> l'annexe 1 du RCU.

3. L'approbation de l'élément suivant est suspendue:

> les parties en zone à bâtir des art. 4113, 4288, 4332, 4331, 4330, 4329, 4327, 4326, 4325, 4324, 4173 et 2080 RF touchées par le secteur de danger naturel élevé.

4. Le dossier directeur, le PAZ et le RCU doivent être adaptés selon le considérant IV.

5. Ces modifications et adaptations doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et/ou d'une consultation lors d'une prochaine modification du PAL.

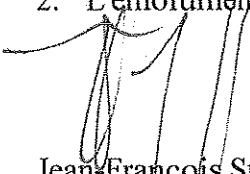
6. Le complément de l'annexe 1 du RCU doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique dans un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la présente décision.

7. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. La modification du plan d'aménagement local est partiellement approuvée avec les réserves émises aux considérants III, IV et V.

2. L'émolument à la charge de la commune de Siviriez est fixé à Fr. 6'670.-.


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PDCom, du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DAEC dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Sviriez, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Rte du Jura 43, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à l'Office fédéral du développement territorial ARE, 3003 Berne (1 ex. avec un préavis de synthèse);
- > au Service des biens culturels, céans (2 ex. + 2 ex. du préavis de synthèse);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > au Service de l'agriculture, céans (1 ex.);
- > au Service de la nature et du paysage, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Glâne, Au Château, case postale 96, 1680 Romont (1 ex.).